

## **CH\_VB 86.068 vom 27. Januar 1987**

Bundesverwaltung, 1987-01-27, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_86.068](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_86.068)

FR: CH\_VB 86.068 du 27 janvier 1987

IT: CH\_VB 86.068 del 27 gennaio 1987

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

Feuille fédérale. 139e année. Vol. I 105

Condense La loi fédérale concernant des mesures d'encouragement en faveur de l'instruction de jeunes Suisses et Suissesses de l'étranger vise essentiellement trois objectifs: développer les possibilités de financement de l'instruction des jeunes Suisses et Suissesses de l'étranger qui ne peuvent fréquenter une école suisse; accroître la participation des cantons de patronage chargés de conseiller les écoles sur le plan pédagogique; simplifier considérablement le système de subventionnement. En outre, le soutien de la Confédération sera accordé, plus que par le passé, dans l'idée de favoriser le rayonnement de la Suisse à l'étranger sur le plan économique et culturel. Cette loi est appelée à remplacer la loi du 4 octobre 1974 sur l'aide aux écoles suisses à l'étranger (RS 418.0.). 106

•s Message I Partie générale II Genèse du projet S'il est question de remplacer par une nouvelle loi la loi du 4 octobre 1974 sur l'aide aux écoles suisses à l'étranger (RS 418.0), c'est que les dispositions actuelles, entrées en vigueur le 1er janvier 1976, souffrent d'un certain nombre d'imperfections. Dans son rapport sur l'année 1978 (FF 7979 II 146), la Délégation des finances des Chambres fédérales relevait déjà que plusieurs conditions de subventionnement définies dans la loi ne correspon- daient pas à la situation de certaines écoles: La loi fédérale sur l'aide aux écoles suisses à l'étranger est entrée en vigueur le 1er janvier 1976. S'agissant de la nouvelle pratique qui en est résultée en matière de subventions, le Contrôle fédéral des finances a exposé dans un rapport adressé à la délégation que l'application de la nouvelle loi fédérale ne permet notamment pas de résoudre les problèmes suivants que connaissent les écoles suisses: - effectif trop faible des élèves; - part des élèves d'origine suisse dans l'effectif inférieure à 30 pour cent; - la règle selon laquelle il faut six élèves d'origine suisse pour justifier un poste d'enseignement subventionné ne peut pas être respectée; - nombre de professeurs d'origine étrangère trop élevé en raison de la législation du pays concerné. Ainsi, le bien-fondé des craintes exprimées à l'époque par la Délégation des finances devant la commission compétente se trouve confirmé. Cette critique et les difficultés que pose en permanence l'application, complexe, de la loi incitèrent le Conseil fédéral à créer en 1980 un groupe de travail composé de représentants de quatre départements, dans le but d'étudier le système d'aide aux écoles et la conformité de chaque établissement à la loi. En 1983, le Gouvernement prit connaissance des conclusions de l'étude et chargea le Département fédéral de l'intérieur (DFI) d'entamer une révision. Le DFI institua à cet effet une commission d'experts présidée par le directeur de l'Office fédéral de la culture, qui comprenait sept représentants de l'administration fédérale et sept représentants des milieux intéressés ne faisant pas partie de cette dernière. Si la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) délégua deux personnes, chacune des organisations énumérées ci-après n'en délèguèrent qu'une: le

Secrétariat des Suisses de l'étranger de la Nouvelle Société Helvétique, le Comité d'aide aux écoles suisses à l'étranger, l'Association pour la formation des jeunes Suisses de l'étranger, la Conférence des associations suisses d'enseignants et l'Office suisse d'expansion commerciale (OSEC). Le mandat confié à la commission d'experts consistait à définir la position future de la Confédération sur la question de l'instruction des jeunes Suisses et Suissesses de l'étranger et à rédiger un avant-projet de loi. Les travaux de la commission servirent de base à un projet de loi et à un rapport du DFI datant 107

du 18 juin 1985 qui furent envoyés en procédure de consultation avec l'accord du Conseil fédéral en juillet de la même année.

## **E. 12**

L'aide fédérale actuelle en faveur de l'instruction des jeunes Suisses et Suissesses de l'étranger L'aide fédérale destinée à l'instruction des jeunes Suisses et Suissesses de l'étranger va aujourd'hui presque exclusivement aux écoles suisses. Notons une seule exception, la modeste subvention annuelle (166000 fr. en 1986) que le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) verse à l'Association pour la formation des jeunes Suisses de l'étranger, qui est une institution émanant du Secrétariat des Suisses de l'étranger de la Nouvelle Société Helvétique, de la fondation Pro Juventute ainsi que de la Fondation pour les enfants suisses à l'étranger. L'Association, qui a son siège à Zurich, aide de jeunes Suisses et Suissesses de l'étranger à venir suivre une formation dans notre pays, soit en leur accordant des bourses ou des prêts, soit en les conseillant (orientation professionnelle/assistance pendant les études). La plus grande partie des fonds - 14,6 millions de francs en 1986 - est donc versée sous forme de subventions aux 17 écoles reconnues, conformément à la loi fédérale du 4 octobre 1974 (RS 418.0) et à l'ordonnance du 2 septembre 1981 (RS 418.01). C'est ainsi qu'en moyenne, la Confédération couvre la moitié des dépenses des écoles par le biais d'aides diverses: prise à sa charge d'une partie du traitement des enseignants à titre principal de nationalité suisse et étrangère, subside fixe pour chaque élève suisse, contribution aux frais d'acquisition de matériel scolaire, subventions pour les frais d'assurance du corps enseignant. La loi prévoit en outre la possibilité d'accorder toute une série d'autres subventions qui ne sont d'ailleurs plus allouées depuis plusieurs années, non seulement en raison de la situation des finances fédérales, mais également pour des questions de principe. Ces subventions auraient dû aider les écoles à couvrir leurs dépenses de construction et permettre aux enseignantes et enseignants d'assumer leurs frais de voyage, de séjour d'études et de cours. Etant donné que la quasi-totalité de l'aide fédérale est liée aux dépenses effectives des écoles, l'application de la loi est particulièrement compliquée. La loi en vigueur autorise aussi la Confédération à offrir sa collaboration à des écoles étrangères, possibilité dont elle a fait usage pendant plusieurs années, de 1978 à 1982, en prenant à sa charge une partie du traitement d'un enseignant suisse engagé à l'intention des nombreux enfants suisses suivant l'école allemande à Hong-Kong, Tokyo, Lagos et Téhéran. En 1978, elle a en outre versé un subside extraordinaire à l'école allemande de Nairobi. Mais vu la situation des finances fédérales, il a fallu, pour assurer l'octroi de subventions aux écoles reconnues - conformément à la loi qui leur donne clairement la priorité - renoncer ou plutôt interrompre cette coopération prometteuse avec des établissements étrangers. Une reprise de l'aide fédérale est toutefois prévue en 1987 dans le cas de Hong-Kong et Tokyo. 108

## **E. 13**

Les écoles suisses à l'étranger 131 Généralités La Confédération subventionne à l'heure actuelle 17 écoles dont la répartition géographique est la suivante: sept en Europe et en Amérique latine, deux en Asie et une en Afrique. Ces établissements privés ont tous été fondés par les colonies suisses installées sur place. Pour bénéficier d'une aide, ils doivent avoir été reconnus par le Conseil fédéral au vu des principaux critères figurant dans la loi du 4 octobre 1974: 1. L'activité de l'école doit être assurée à long terme. 2. La colonie suisse intéressée doit contribuer au financement de l'école. 3. La direction de l'école, la majorité des enseignants à titre principal et les membres du comité de l'association scolaire (comité d'école) doivent être de nationalité suisse. 4. L'organisation et la structure de l'école sont arrêtées dans des statuts obligatoirement soumis à l'approbation du DFI. 5. Le programme d'études doit permettre aux élèves de poursuivre leur formation dans un établissement suisse, ce qui implique en particulier un niveau suffisant dans une de nos langues nationales et dans des branches comme la géographie et l'histoire de la Suisse, ainsi que des cours appropriés d'instruction civique suisse. 6. A son plein développement, l'école doit compter au moins neuf classes et comprendre si possible un jardin d'enfants. 7. Le nombre d'élèves suisses ne doit pas en règle générale être inférieur à 30 pour cent de l'effectif total. Le Conseil fédéral peut retirer la reconnaissance à une école qui ne remplit plus ces conditions. En 1985, les écoles suisses étaient fréquentées par 4742 enfants, dont 1721 ou 36,3 pour cent sont suisses (de nationalité suisse ou nés de mère suisse). Le nombre de postes d'enseignantes et d'enseignants recevant des subventions était de 240, 194 postes revenant à des Suisses et 46 à des autochtones (voir le tableau n° 1). Chaque école aménage le programme d'études à sa manière pour que les élèves puissent accéder au système scolaire helvétique. Mais les écoles doivent généralement aussi répondre aux exigences scolaires du pays de résidence, soit parce qu'habituellement seule une faible proportion d'élèves poursuivent leur formation en Suisse, soit parce que la législation étrangère le requiert. L'école de Bogota, par exemple, est la seule à offrir depuis toujours un cycle d'études en allemand et en français, ce qui s'explique par le rôle prédominant joué par les Romands au moment de sa création. Depuis 1984, l'école de Rio de Janeiro dispose de classes de langue française, pour le moment dans le degré primaire seulement; une extension au degré supérieur est prévue. Relevons en ce qui concerne l'écolage, fixé par les établissements eux-mêmes, qu'il existe de grosses différences d'un endroit à l'autre. C'est ainsi que la taxe annuelle demandée pour l'enseignement secondaire était en 1985 de 860 francs à Lima (bus scolaire inclus) et de 4800 francs à 109

Bangkok. La plupart des écoles appliquent le même tarif aux élèves suisses et aux élèves étrangers, même si certaines optent pour un tarif légèrement inférieur pour leurs élèves suisses. La loi fédérale, quant à elle, précise simplement que l'écolage dû par des parents suisses doit être réduit, voire supprimé en cas de nécessité. Pour l'année scolaire 1984/85, la Confédération a alloué aux écoles une somme totale de 13055486 francs, ce qui représente en moyenne 7586 francs par enfant suisse (voir le tableau n° 1). Ces subventions ont couvert, toujours en moyenne, 53,8 pour cent des dépenses nettes des écoles. 132

L'historique des écoles Les écoles suisses les plus anciennes se trouvent en Italie. Beaucoup ont été créées essentiellement pour des raisons linguistiques et confessionnelles par des émigrés alémaniques. C'est le cas notamment de l'établissement de Milan, dont les origines remontent à 1853 - lorsque «l'Ecole internationale des familles protestantes de Milan» ouvrit ses portes - et qui devint à partir de 1919 l'institution neutre sur le plan politique et religieux qu'elle est aujourd'hui. L'école de Luino doit sa fondation non seulement à l'implantation d'une usine suisse de tissage de coton, importante pour l'époque, mais aussi

et surtout à l'ouverture de la ligne du Gothard qui y amena de nombreux fonctionnaires des chemins de fer et des douanes accompagnés de leur famille. Citons également l'école de Ponte San Pietro près de Bergame, créée en 1890 et soutenue par la Confédération à partir de 1965 seulement, qui est l'œuvre d'une entreprise helvétique (la filature de coton Legier), ou encore l'institution scolaire de Catane datant de 1904, qui est prise en charge par une petite colonie suisse résidant dans le pays depuis plusieurs générations. Rome a son école suisse depuis 1945; cette année-là, en effet, des Alémaniques dont les enfants avaient jusque-là fréquenté l'école allemande engagèrent une institutrice suisse, mettant ainsi sur pied un établissement qui acquit rapidement un grand prestige. L'Espagne dispose de deux écoles suisses. Celle de Barcelone fut fondée en 1919 à cause, notamment, des conditions peu satisfaisantes qui régnaient dans les établissements de cette ville à la fin de la Première Guerre mondiale. Celle de Madrid découle de la forte expansion de la colonie helvétique et des difficultés croissantes qu'entraînait l'admission d'enfants suisses à l'école allemande. Les écoles suisses d'Amérique latine (Santiago en 1939, Lima en 1941, Bogota en 1948, Rio de Janeiro en 1962, Mexico en 1964, Sao Paulo en 1966 et Curitiba en 1981), d'Asie (Bangkok en 1962 et Singapour en 1967) et d'Afrique (Accra en 1964) doivent leur création à l'existence de vastes colonies helvétiques constituées autour d'entreprises d'envergure venues de notre pays. Signalons qu'une seule école a été fondée depuis les années septante - à Curitiba, au sud du Brésil, en 1981 - et que trois établissements riches d'une longue tradition ont malheureusement dû fermer leurs portes à 110

Ecole Nombre de postes subventionnés (enseignants à titre principal, direction comprise)  
 Suisses Etrangers Total Nombre d'élèves Nombre d'élèves suisses Pourcentage subventionnable Subvention 1984/85 par élève Pourcentage des dépenses subventionnées 1) Accra 3  
 Bangkok 6 Barcelone

**E. 18**

Bogota

**E. 21**

Catane 2 Curitiba 3 Lima 18 Luino 1 Madrid 19 Milan 18 Mexico 14 Ponte S. Pietro 2 Rio de Janeiro 11 Rome 20 Santiago 14 Sao Paulo 18 Singapour 6 1 3 1 13 1 4 15 3 6

**E. 26**

21 2 3 18 2 22 19

**E. 27**

2 12 20 18 33 6 62 119 453 662 47 90 605

**E. 32**

318 269 468 30 297 296 393 500 101 21

**E. 35**

185 152 16 20 225 17 143 113 179 19 69 133 112 211 71 33,9 29,4 40,8 23,0 34,0 22,2 37,2 53,3 45,0 42,0 38,2 63,3 23,2 44,9 28,5 42,2 70,3 8909 10 174 7 164 8 190 7548 10014 5232 5099 7823 9786 6667 6323 10207 83512> 8 135 8251 4955 47,0 40,3 51,8 39,8 68,9 56,0 67,3 83,8 55,0 63,1 56,9 52,9 39,4 66,52> 54,4 58,9 47,8 194 46 240 4742 1721 36,3 7586 53,8 " Dépenses nettes des écoles. 21 Provisoire. Tableau 1 Statistiques des écoles suisses à l'étranger (Année scolaire 1984/85)

Florence, Gênes et Naples; en 1981, le Conseil fédéral a en effet renoncé à les subventionner car ils ne remplissaient plus les conditions légales, particulièrement à cause de la diminution du nombre de Suisses établis dans ces villes et de leur intégration croissante dans le pays de résidence. 133 Le rôle des écoles L'objectif que visent directement et traditionnellement les écoles est d'offrir aux jeunes Suisses et Suissesses de l'étranger la possibilité de renforcer les liens qui les unissent à leur patrie et de leur faciliter l'accès aux écoles et à la formation professionnelle en Suisse. Elles jouent en outre un rôle non négligeable pour le rayonnement de notre pays à l'étranger. Les échanges culturels qu'elles suscitent - qui, le plus souvent, ne se limitent pas à l'enseignement qu'elles dispensent - sont amplifiés par la présence d'enfants du pays de résidence. Les établissements suisses sont en général fort prisés par rapport aux autres institutions existant dans le pays de résidence, parce qu'ils mettent l'accent sur la participation active des élèves et sur l'apprentissage des langues étrangères. De plus, ils sont nombreux à faire largement usage de leurs installations pour organiser des manifestations culturelles. Il peut aussi arriver que le pays de résidence s'en inspire pour développer son système scolaire. Mais on ne saurait considérer qu'une des activités normales des écoles suisses soit l'aide au développement au sens de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0) vu que cette aide consiste en priorité à soutenir les efforts des pays en développement, des régions et groupes de population les plus défavorisés et à encourager particulièrement le développement rural, la promotion de l'artisanat et de la petite industrie locale. Les écoles sont en revanche essentielles en tant que points de ralliement de la colonie suisse et en tant qu'institutions favorables à l'expansion de l'économie suisse à travers le monde, non seulement parce qu'elles contribuent à une mobilité accrue de la main-d'œuvre helvétique mais aussi parce qu'elles facilitent la recherche de cadres non suisses dans les différents pays de résidence, surtout dans ceux dont la législation tend à devenir nationale. L'industrie suisse d'exportation et les entreprises installées à l'étranger ont, pour différentes raisons, de plus en plus de difficultés à trouver du personnel helvétique. En Suisse, ce phénomène est dû notamment à la diminution de la mobilité de la population, les Suisses préférant la qualité de la vie régnant dans leur pays à des missions à l'étranger même extrêmement bien payées; à l'étranger, la dureté des conditions de vie et de travail et la multiplication des restrictions à l'entrée de certains pays constituent des obstacles majeurs. Or les jeunes Suisses et Suissesses de l'étranger qui ont favorisé le rayonnement économique de notre pays dans le monde peuvent continuer à œuvrer utilement dans ce sens, d'autant que des barrières linguistiques et autres devront être franchies pour que la Suisse puisse conquérir et aménager les marchés qui s'ouvrent à elle. Tel est le cas, plus particulièrement, de l'Extrême-Orient où les Suisses bilingues sont très appréciés. Rappelons enfin que les écoles permettent à des enseignantes et 112

enseignants de tous les degrés scolaires de séjourner quelque temps à l'étranger et d'y vivre des expériences enrichissantes. 134 Droit du travail et questions fiscales Les écoles suisses à l'étranger étant des institutions privées, elles jouissent, en ce qui concerne leur gestion, d'une autonomie qui n'est limitée, du côté suisse, que par les critères de subventionnement énumérés dans la loi. L'engagement d'enseignantes et d'enseignants suisses ou autochtones fait partie intégrante de cette autonomie. Cet état de fait a donné lieu à des critiques, comme celles émises par le conseiller national Schule dans le développement de son postulat du 18 mars 1982. Le député y estimait qu'il n'est pas garanti que les autorités scolaires respectent toujours les lois du pays de résidence, notamment la législation fiscale et celle du travail, et

il donnait deux exemples pour illustrer son propos: le fait que les enseignants autochtones aient des traitements inférieurs à ceux de leurs collègues suisses et qu'une partie de la rémunération de ces derniers soit généralement versée en Suisse. Les variations entre les salaires des autochtones et des Suisses, qui peuvent se produire dans certains cas, reflètent une pratique qui n'est pas l'apanage des employeurs privés. Elles mettent surtout en évidence les différences de niveau de vie entre la Suisse et le pays concerné. Il faut aussi tenir compte du statut social de l'enseignante ou de l'enseignant qui n'est pas le même à travers le monde et du séjour des membres helvétiques du corps enseignant qui est souvent limité à trois ans. En général, les écoles se conforment aux usages locaux lorsqu'elles fixent la rémunération de leur personnel autochtone, décidant elles-mêmes si elles doivent l'adapter au traitement du personnel helvétique, et dans quelle mesure. Jusqu'ici, la Confédération n'a édicté aucune directive sur la question, estimant que les conditions locales jouent un très grand rôle et qu'il est nécessaire de laisser aux autorités scolaires leur pouvoir d'appréciation. Un changement de pratique aurait d'ailleurs des conséquences financières qui rendraient indispensable une hausse des subventions fédérales. Pour ce qui est du fisc, remarquons qu'en Italie, les enseignants suisses des écoles subventionnées par la Confédération bénéficient d'une exonération grâce au protocole additionnel à la Convention de double imposition signée le 9 mars 1976. Dans tous les autres cas, ils sont imposables dans le pays de résidence en tant qu'employés de l'association scolaire. Pour être certains que cette obligation soit effectivement remplie, nous proposons d'assortir la présente révision de la loi de la mesure suivante: les écoles dont le corps enseignant suisse est exonéré d'impôts dans le pays de résidence ou dont aucune pièce justificative ne prouve que les traitements (au moins 80% des traitements bruts) sont assujettis à l'impôt dans ce même pays voient les aides financières destinées aux enseignants suisses réduites de 20 pour cent. 113

D'autres mesures susceptibles d'améliorer la situation du point de vue du fisc comme le paiement du subside de la Confédération dans le pays de résidence - au lieu d'un versement en Suisse - pourraient difficilement être concrétisées et poseraient rapidement des problèmes, lorsqu'il s'agit par exemple de régler les différentes primes des assurances sociales suisses. 14 Les besoins d'instruction existant indépendamment des écoles Les besoins en matière d'aide à l'instruction des jeunes Suisses et Suissesses de l'étranger peuvent être classés en cinq catégories, compte tenu des conditions locales: a. Les besoins de tous les Suisses de l'étranger; b. Les besoins des Suisses n'ayant pas d'école suisse à leur disposition; c. Les besoins des Suisses dont les enfants peuvent fréquenter l'établissement d'un Etat tiers (l'école allemande ou française, par exemple) dans le pays de résidence; d. Les besoins des Suisses dont les enfants peuvent fréquenter les écoles du pays de résidence sans subir trop d'inconvénients (Europe, Amérique du Nord); e. Les besoins des Suisses résidant dans un pays dont le système scolaire est insuffisant et ne pouvant pas envoyer leurs enfants dans l'établissement d'un Etat tiers (l'école française ou allemande, par exemple). Si l'on se fonde sur l'expérience acquise au fil des années et sur un sondage réalisé en 1984 auprès des représentations suisses, par le Service des Suisses de l'étranger du Département fédéral des affaires étrangères, ces cinq catégories de besoins débouchent sur les demandes suivantes: a. Donner aux jeunes Suisses et Suissesses la possibilité de suivre une formation professionnelle dans notre pays; l'Association pour la formation des jeunes Suisses de l'étranger s'acquitte de cette mission avec succès; b. Assurer l'enseignement des langues nationales suisses et dispenser des connaissances de la Suisse et de ses réalités, notamment au moyen de bandes vidéo ou de cours de vacances; c. Permettre

à ces jeunes d'accéder aux établissements créés par des Etats tiers dans le pays de résidence, en coopérant avec lesdits établissements; éventuellement participer à l'écolage des jeunes Suisses fréquentant de tels établissements; d. Néant; e. Assurer l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant suisse, ou des cours par correspondance. La coopération avec les écoles créées par des Etats tiers dans le pays de résidence, qui est mentionnée à la lettre c, constitue la demande la plus importante. Il lui sera donné suite sous différentes formes; l'accent sera surtout mis sur des aides financières pour la fourniture de matériel didactique suisse, la forme de soutien la plus efficace restant le subventionnement du traitement des enseignants suisses rattachés aux écoles d'Etats tiers. Certaines conditions doivent toutefois être réunies. Il faut d'abord qu'il s'agisse de branches littéraires ayant un rapport relativement étroit avec la Suisse (enseignement d'une ou de plusieurs de nos langues nationales et de l'histoire, ainsi que connaissance de la Suisse et de ses réalités, etc.) et ensuite que le plus d'enfants suisses possible puissent en profiter. On trouve dans plus d'une douzaine de métropoles à travers le monde des enfants suisses qui fréquentent les écoles d'Etats tiers et pour lesquels un tel service pourrait être envisagé, d'autant que leur nombre représente parfois l'effectif de plusieurs classes. Mais il est indispensable que la colonie suisse intéressée en prenne elle-même l'initiative et soit disposée à assumer la responsabilité d'employeur vis-à-vis des enseignants venus de notre pays. Si l'on exigeait une participation financière d'une certaine importance de la part de la colonie, on peut estimer à la moitié du nombre de requérants potentiels le pourcentage de personnes intéressées à cette possibilité. Soulignons à cet égard que l'enquête de 1984 du Service des Suisses de l'étranger du DFAE a montré que prises ensemble, les écoles allemande, française, américaine et anglaise instruisent à peu près autant d'enfants suisses (1800) que les écoles suisses à l'étranger. De leur côté, les établissements helvétiques comptent beaucoup d'élèves du pays de résidence (2300) et d'Etats tiers (700). Une aide de la Confédération peut également être envisagée, si certains critères sont respectés, dans le cas des demandes figurant aux lettres b et e. Son importance doit toutefois rester limitée, surtout en ce qui concerne la lettre e, étant donné que le sondage effectué sous la forme d'un appel dans la «Revue suisse» et l'édition étrangère du «Tages-Anzeiger» par l'Association suisse des enseignants a révélé que l'idée de créer un cours par correspondance pour toute la durée de la scolarité obligatoire des jeunes Suisses et Suissesses de l'étranger, comme l'Association en avait l'intention, suscite trop peu d'intérêt pour le moment. C'est sciemment que nous entendons renoncer à l'octroi de subsides aux parents, non seulement parce que cela ne correspondrait pas forcément à l'objectif visé par la loi proposée, mais aussi pour des raisons financières. Le nombre de bénéficiaires potentiels est en effet très élevé lorsque l'on sait qu'il y a quelque 50 000 enfants suisses à l'étranger. Si la Confédération décidait de participer au financement de l'instruction de chaque enfant en versant 1000 francs par an, il lui faudrait 50 millions de francs chaque année, soit plus du triple du crédit budgétaire dont elle dispose à l'heure actuelle. Pour garantir l'efficacité de l'aide fédérale, il importe qu'à chaque fois l'objectif fixé dans la loi soit respecté, le besoin prouvé, et que les intéressés prennent eux-mêmes des initiatives et apportent leur contribution. 15 La mission des cantons Le soutien financier alloué en faveur de l'instruction des jeunes Suisses et Suissesses de l'étranger conformément à l'article 45bis de la constitution est par définition du ressort de la Confédération. C'est à cette dernière qu'in-

combe la mise à disposition des fonds nécessaires à ce soutien ainsi que la surveillance de l'école pour ce qui touche au respect des conditions de subventionnement. Mais les cantons

peuvent également, grâce à leur autonomie en matière d'instruction, jouer un rôle complémentaire par rapport au soutien financier fourni par la Confédération, et remplir une mission importante. C'est dans cet esprit que le DFI s'est adressé, en 1969 déjà, à la CDIP pour que chaque école suisse à l'étranger ait un canton de patronage. D'où les patronages suivants: Cantons de patronage Ecoles suisses Argovie Curitiba Baie-Ville Sao Paulo Baie-Campagne Santiago Berne Barcelone, Bogota<sup>1</sup> Claris Ponte San Pietro Grisons Luino, Milan Lucerne Bangkok Schaffhouse Madrid Soleure Rio de Janeiro Saint-Gall Rome Thurgovie Lima Valais Bogota<sup>2</sup> Zoug Singapour Zurich Accra, Catane, Mexico En 1977, le DFI a préparé avec les cantons intéressés des recommandations sur le contenu des patronages. Le canton de patronage

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.